

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger:	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	4 francs		

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makizem, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 juin 1942 (15 jourmada II 1361) modifiant et complétant le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) réglementant les opérations concernant certains immeubles	642
Dahir du 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le compte de particuliers	642
Dahir du 6 juillet 1942 (21 jourmada II 1361) relatif au timbre des bulletins d'agrèage et d'achat établis pour la vente du blé	643
Dahir du 8 juillet 1942 (23 jourmada II 1361) modifiant le dahir du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) relatif à la représentation de certaines informations	643
Dahir du 28 juillet 1942 (14 rejab 1361) portant modification du taux des indemnités des magistrats des juridictions françaises au Maroc	643
Dahir du 28 juillet 1942 (14 rejab 1361) modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises	643
Arrêté viziriel du 7 juillet 1942 (22 jourmada II 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane	644
Arrêté viziriel du 25 juillet 1942 (11 rejab 1361) allouant une indemnité aux secrétaires des conseils de prud'hommes	644
Arrêté viziriel du 25 juillet 1942 (11 rejab 1361) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports	645
Arrêté viziriel du 27 juillet 1942 (13 rejab 1361) relatif aux gratifications allouées à certaines catégories d'agents des cadres spéciaux, à l'occasion des fêtes musulmanes, et modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1923 (28 moharrem 1352)	645

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès	645
Dahir du 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) autorisant la vente de cent trois lots urbains constituant le lotissement d'extension des quartiers musulman et israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna (région de Marrakech)	646
Dahir du 7 juillet 1942 (22 jourmada II 1361) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des produits de la récolte 1942	646
Arrêté viziriel du 7 juin 1942 (27 jourmada I 1361) prorogeant la durée de la servitude prévue par l'arrêté viziriel du 8 juin 1940 (2 jourmada I 1359) déclarant d'utilité publique et urgents la construction d'établissements de la marine nationale française et les travaux d'extension du port de Casablanca, au quartier des Roches-Noires à Casablanca	646
Arrêté viziriel du 20 juillet 1942 (5 rejab 1361) fixant les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice 1942 aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageols à fruits et à primeurs destinés à l'exportation	646
Arrêté viziriel du 21 juillet 1942 (6 rejab 1361) homologuant les opérations de délimitation de 3 immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Melloul, des Beni Zeroual (Rhafsai) et Fichtala (El-Kelâa-des-Slès)	647
Arrêté viziriel du 27 juillet 1942 (12 rejab 1361) modifiant certaines taxes du service des colis postaux	647
Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1942, de l'examen pour le recrutement des commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises et des secrétariats des parquets	648
Arrêté du directeur de finances fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs, et de l'examen professionnel des contrôleurs des impôts directs	649
Arrêté du directeur des finances relatif au concours professionnel pour l'accès au grade de receveur de l'enregistrement et du timbre	651

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail autorisant certains groupements à effectuer des opérations commerciales	652
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'ain Fekhara (Fès-banlieue)	652
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Marchal (Att-Ouir)	652
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Mouilla (Berrechid)	652
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans les Atoun Chegag et Affaham (Fès-banlieue)	653
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur la sequia Tassoullant (Marrakech-banlieue)	653
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.600 kilos	653
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant la profession de transitaire en douane	653
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant le commerce des chiffons de laine et des effilochés	654
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'août 1942	654
Arrêté du directeur de l'instruction publique organisant un concours pour le recrutement de deux météorologistes auxiliaires	655
Arrêté du chef du service des eaux et forêts modifiant les arrêtés du 16 février 1942 et du 30 avril 1942 portant création de réserves de pêche	655
Plan d'aménagement de Rabat	655
Mise de débet	655
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1546, du 12 juin 1942, page 493	656
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1552, du 24 juillet 1942, page 625	656

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	656
Application du dahir du 29 août 1940 sur le retrait de fonctions	658
Rappels de services militaires	658
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	659
Honorariat	659

PARTIE NON OFFICIELLE

Enseignement musulman. — Dates des examens de la 2 ^e session 1942	659
Avis de concours en Tunisie	660
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	660

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 JUIN 1942 (16 Jomada II 1361)
modifiant et complétant le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360)
réglementant les opérations concernant certains immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1^{er} (paragraphe 6^o) et 2 (1^{er} alinéa) du dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) réglementant les opérations concernant certains immeubles, complété par le dahir du 18 novembre 1941 (28 chaoual 1360) :

« Article 1^{er}. — 6^o

« Sont également soumises à la réglementation instituée par le « présent dahir :

« a) Les transmissions entre vifs de droits sociaux, même « réalisées par le transfert, l'endossement ou la simple tradition « de titres négociables, dans les sociétés propriétaires d'immeubles « urbains ou ruraux qui ne sont pas affectés à une exploitation « commerciale ou industrielle poursuivie par ces sociétés elles- « mêmes ;

« b) Les augmentations du capital des sociétés qui se livrent « à des opérations de caractère purement civil, à l'exclusion de « toute activité industrielle ou commerciale.

« ».

(La suite sans modification.)

« Article 2. — L'opération projetée est déclarée à l'autorité locale, « municipale ou de contrôle, par le propriétaire ou les coproprié- « taires de l'immeuble, par l'associé ou l'actionnaire pour les « cessions entre vifs de droits sociaux, par les représentants quali- « fiés de la société pour les augmentations de capital. La déclaration « expose la nature de la transaction, la situation précise de l'immeu- « ble et contient élection de domicile au siège de l'autorité précitée ; « l'acte ainsi édicté est délivré.

« ».

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 jomada II 1361 (30 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 4 JUILLET 1942 (19 Jomada II 1361)
instituant une taxe sur les opérations de reconnaissance ou de sur-
veillance effectuées par des préposés des eaux et forêts pour le
compte de particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe de vingt-cinq francs (25 fr.) sur les opérations de reconnaissance ou de surveillance effectuées par les représentants de l'administration des eaux et forêts pour le compte de particuliers, à la suite :

De demandes d'autorisations de défrichement ou d'arrachage de bois, formulées en vertu des dispositions de l'article 24 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hiza 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

De demandes d'autorisations d'exploitation de bois ou forêts, formulées en vertu des dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation de certains produits forestiers ;

De demandes d'autorisations d'incinération de végétaux, formulées en application de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts, lorsqu'en vertu de cet arrêté, ces demandes auront à être instruites par le service forestier.

ART. 2. — Les particuliers qui déposeront des demandes de l'espèce dans les bureaux des autorités locales de contrôle devront justifier, à peine de nullité, du versement de la taxe précitée dans la caisse d'un comptable de l'Etat.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1361 (4 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 JUILLET 1942 (21 jourmada II 1361)
relatif au timbre des bulletins d'agréeage et d'achat établis
pour la vente du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 1^{er} du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, les bulletins d'agréeage et d'achat établis par les commerçants agrées et les organismes coopératifs effectuant des opérations sur les blés, dans les conditions prévues par le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont passibles du seul timbre gradué des quittances.

ART. 2. — Est exonéré de tout droit de timbre l'exemplaire du bulletin d'agréeage d'achat destiné à être remis à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1361 (6 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 JUILLET 1942 (23 jourmada II 1361)
modifiant le dahir du 16 février 1940 (7 moharrem 1359)
relatif à la répression de certaines informations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 bis ajouté au dahir du 6 septembre 1939 (7 moharrem 1351) relatif à la répression de certaines informations, par le dahir du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) :

« Article 2 bis. — Si les discours ou propos, cris ou menaces, « écrits, imprimés, placards ou affiches visés à l'article 1^{er} ci-dessus, « sans présenter le caractère d'une information sont néanmoins « de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère

« contre la France ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit « de l'armée et des populations, la peine sera d'un mois à deux ans « d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 5.000 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1361 (8 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 28 JUILLET 1942 (14 rejeb 1361)
portant modification du taux des indemnités des magistrats
des juridictions françaises du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant les indemnités des magistrats des juridictions françaises du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le taux annuel de l'indemnité de présidence « allouée aux juges de paix titulaires en vertu de l'article 5 du dahir « du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) est fixé à 1.500 francs par an. « Toutefois le taux de cette indemnité est porté à 3.600 francs par an « pour le juge de paix, président du conseil de prud'hommes de Casa- « blanca et à 3.000 francs pour les juges de paix, présidents des « conseils de prud'hommes de Rabat, Oujda, Fès, Marrakech, « Meknès et Port-Lyautey.

« Cette indemnité est également accordée aux suppléants rétri- « bués lorsqu'ils sont chargés d'un intérim par suite de vacance « de poste. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1361 (28 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 28 JUILLET 1942 (14 rejeb 1361)
modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant
statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions fran-
çaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 14 du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14. — Le nombre des promotions, tant à l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'après le chiffre des crédits disponibles. « Toutefois l'accès au 2° échelon de la hors classe des secrétaires-greffiers est limité à 9 agents et celui du 3° échelon à 4 agents. « Seuls peuvent accéder aux trois échelons de la hors classe les secrétaires-greffiers qui remplissent les fonctions de secrétaire-greffier en chef ou de chef de bureau des secrétariats. »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1361 (28 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1942 (22 jomada II 1361)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 septembre 1932 (13 jomada I 1351) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 82 de l'acte général de la conférence d'Algésiras du 7 avril 1906 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) sur la répression des fraudes en matière de douane et impôts intérieurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété; notamment le dahir du 15 septembre 1932 (13 jomada I 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1932 (13 jomada I 1351) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes I et II (articles 1^{er} à 4 inclus) de l'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1932 (13 jomada I 1351) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Du droit de déposer des déclarations en douane.

« Article premier. — Peuvent seuls faire acte de déclarant pour les marchandises déposées ou présentées en douane les propriétaires, s'ils sont destinataires réels ou expéditeurs réels, ainsi que les transitaires agréés.

« Sont considérés comme transitaires pour l'application du présent arrêté toutes personnes ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises. »

« Article 2. — Le déclarant (propriétaire ou transitaire agréé) peut donner, par procuration, tous pouvoirs à un mandataire qui est à son service exclusif, pour le représenter en douane et pour signer en son nom toutes déclarations, soumissions, acquits-à-caution, reconnaissances de consignation, quittances de remboursement de droits indûment perçus, procès-verbaux de saisies et de transactions par suite de contraventions aux lois de douane, règlements de droits et tous autres actes quelconques.

« Le commettant répond, dans ce cas, de tout ce qui pourra résulter des engagements souscrits par son fondé de pouvoirs.

« Les modèles de procuration sont fixés par l'administration des douanes. »

« II. — Transitaires agréés.

« Article 3. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, concernant la déclaration en détail des marchandises, s'il n'a été agréé comme transitaire en douane. »

« Article 4. — L'agrément est donné dans les conditions fixées par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement après avis conforme du directeur des finances (administration des douanes).

« Le directeur du commerce et du ravitaillement peut, également, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif, après avis conforme ou sur la proposition du directeur des finances (administration des douanes). »

« Article 4 bis. — Les demandes d'agrément, ainsi que les propositions de retrait d'agrément, temporaire ou définitif, sont soumises, préalablement à la décision de l'administration, à l'examen d'un comité consultatif des transitaires dont la composition et les attributions sont fixées par l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement prévu à l'article 4 ci-dessus.

« Toutefois le directeur du commerce et du ravitaillement peut retirer l'agrément à un transitaire, pour une durée n'excédant pas un mois, sans réunir le comité consultatif. Il peut également, lorsque les circonstances l'exigent, suspendre de ses fonctions un transitaire en attendant que le comité consultatif ait été appelé à fournir son avis. »

« Article 4 ter. — En aucun cas, le refus ou le retrait d'agrément, à titre temporaire ou définitif, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts. »

« Article 4 quater. — Les frais et commissions à percevoir par les commissionnaires en douane agréés font l'objet de tarifs révisables et soumis à l'homologation du directeur du commerce et du ravitaillement. »

Fait à Rabat, le 22 jomada II 1361 (7 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1942 (11 rejeb 1361)
allouant une indemnité aux secrétaires des conseils de prud'hommes.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des juridictions françaises du Maroc chargés des fonctions de secrétaire des conseils de prud'hommes reçoivent une indemnité spéciale annuelle fixée à 800 francs pour le conseil de prud'hommes de Casablanca et à 400 francs pour les conseils de prud'hommes de Rabat, Oujda, Fès, Marrakech, Meknès et Port-Lyautey.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1361 (25 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1942 (11 rejeb 1361)
fixant les traitements
du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut et fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les indemnités de fonctions du personnel du service de la jeunesse et des sports sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1942 :

CATÉGORIES DE PERSONNEL	CLASSES	TRAITEMENTS	
		FRANCS	FRANCS
I. — Jeunesse et sports.			
Inspecteurs.	Hors cl.	54.000	5.000
	1 ^{re} classe	50.000	5.000
	2 ^e classe	46.000	5.000
	3 ^e classe	42.000	4.000
	4 ^e classe	38.000	4.000
	5 ^e classe	34.000	3.000
	6 ^e classe	30.000	3.000
Inspecteurs adjoints.	1 ^{re} classe	46.000	5.000
	2 ^e classe	42.000	5.000
	3 ^e classe	38.000	4.000
	4 ^e classe	34.000	4.000
	5 ^e classe	30.000	3.000
	6 ^e classe	26.000	3.000
	II. — Jeunesse.		
Chefs.	Cl. excep.	45.000	4.000
	1 ^{re} classe	42.000	4.000
	2 ^e classe	39.000	3.000
	3 ^e classe	36.500	3.000
	4 ^e classe	34.000	3.000
Chefs adjoints.	1 ^{re} classe	34.000	3.000
	2 ^e classe	31.000	3.000
	3 ^e classe	28.000	3.000
	4 ^e classe	25.000	3.000
	5 ^e classe	22.000	2.000
	6 ^e classe	19.000	2.000
III. — Sports.			
Moniteurs - chefs et monitrices - chefs.	1 ^{re} classe	32.000	3.000
	2 ^e classe	28.200	3.000
	3 ^e classe	24.800	3.000
	4 ^e classe	21.400	2.000
	5 ^e classe	18.000	2.000
	6 ^e classe	16.000	2.000
Moniteurs et monitrices	1 ^{re} classe	23.000	2.100
	2 ^e classe	20.500	2.100
	3 ^e classe	18.500	2.100
	4 ^e classe	16.500	2.100
	5 ^e classe	14.500	2.100
	6 ^e classe	12.500	2.100

ART. 2. — En ce qui concerne le personnel féminin, l'indemnité de fonctions est allouée aux célibataires, aux femmes mariées lorsque le ménage a au moins trois enfants à charge et aux femmes ayant la qualité de chef de famille.

Dispositions transitoires

ART. 3. — Les chefs du service de la jeunesse actuellement en fonctions seront reclassés, selon la nouvelle hiérarchie indiquée par le tableau ci-dessous :

Ancienne hiérarchie

Nouvelle hiérarchie

Chefs	Chefs
1 ^{re} classe	Classe exceptionnelle.
2 ^e classe	1 ^{re} classe.
3 ^e classe	2 ^e classe.
4 ^e classe	3 ^e classe.
5 ^e classe	4 ^e classe.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1361 (25 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1942 (13 rejeb 1361)
relatif aux gratifications allouées à certaines catégories d'agents des cadres spéciaux, à l'occasion des fêtes musulmanes, et modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) formant statut du cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat, modifié par l'arrêté viziriel du 12 décembre 1934 (4 ramadan 1353) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 1942 :

« Article 6. —
« A l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd Srir, de l'Aïd el Kebir et du Mouloud, les chaouchs dont la manière de servir est satisfaisante peuvent obtenir des gratifications dont le taux maximum est de 100 francs pour les chefs chaouchs et de 75 francs pour les chaouchs. »

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1361 (27 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE RESIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Le cercle de Boudenib comprend :

« a)
« A ce bureau, est rattaché le poste d'affaires indigènes de Bouânane. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 juillet 1942.

*P. le Commissaire résident général et p. o.,
Le délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Lotissement d'extension des quartiers musulman et israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

Par dahir du 4 juillet 1942 (19 jourmada II 1361) est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit dahir, la vente de cent trois (103) lots urbains constituant le lotissement d'extension des quartiers musulman et israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna (région de Marrakeh).

DAHIR DU 7 JUILLET 1942 (22 jourmada II 1361) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation de gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés sur les blés tendres et durs, les céréales secondaires et sur les autres produits de la récolte 1942, donnés en gage dans les conditions ci-après :

Le montant de l'avance par quintal entreposé et le pourcentage garanti par l'État seront fixés par arrêté du directeur des finances pris sur avis conforme du directeur du commerce et du ravitaillement. Le dépôt des grains et des produits devra être fait dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local, présentant pour la bonne conservation les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir pourront être étendues aux récoltes des années ultérieures par arrêtés du Commissaire résident général.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Prorogation de la durée d'une servitude pour la construction d'établissements de la marine nationale et les travaux d'extension du port de Casablanca, au quartier des Roches-Noires à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 7 juin 1942 (27 jourmada I 1361), la servitude prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 8 juin 1940 (2 jourmada I 1359), modifié par l'arrêté viziriel du 21 février 1941 (24 moharrem 1360), est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 8 juin 1942.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1942 (5 rejeb 1361) fixant les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice 1942 aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352) instituant le régime du drawback sur les cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité du 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352), dans sa réunion du 15 mai 1942 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots (ou caisses) à fruits et à primeurs destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1942, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1361 (20 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Barème des taux de remboursement applicables pendant l'année 1942 aux cageots (ou caisses) à fruits et à primeurs fabriqués en zone française du Maroc en vue de l'exportation.

DESIGNATION DES EMBALLAGES	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER PAR CENT CAGEOTS (OU CAISSES) EXPORTÉS			OBSERVATIONS
	Droit de douane	Taxe spéciale	Total	
18 (pin)	43,35	10,83	54,18	Les valeurs des matières premières ayant servi à l'établissement du présent barème sont les suivantes : Bois de pin, le mètre cube : 750 francs ; Lattes de châtaignier, le mètre linéaire : 0 fr. 25.
20 (pin)	51,49	12,87	64,36	
Billot canarien	27,65	6,91	34,56	
Cageot canarien, modèle surbaissé (semi-canarien)	22,28	5,57	27,85	
Caisse à oranges californienne	54,24	13,56	67,80	
Caisse à oranges floridienne	54,64	13,66	68,30	
Caisse à mandarines, type Maroc 10 kilos	21,89	5,47	27,36	
Caisse sicilienne	16,69	4,17	20,86	
Caisse à oignons	32,66	8,16	40,82	

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1942 (6 rejeb 1361), ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Timezgana » et « Taïnza », sis en tribu Beni Melloul (Rhafsai), et « El Haouarach », sis en tribu Fichtala (El-Kelaa-des-Slès).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Fès, au bureau du cercle de Rhafsai en ce qui concerne les deux premiers immeubles, au bureau du poste d'El-Kelaa-des-Slès pour le troisième et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes à Rabat.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1942 (12 rejeb 1361)
modifiant certaines taxes du service des colis postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux et, notamment, l'arrêté viziriel du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée à Buenos-Ayres le 23 mai 1936 et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du Congrès postal de Buenos-Ayres ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport des colis postaux dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc et la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les taxes de transit des colis postaux originaires et à destination de l'extérieur, prévues à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« a) Dans les relations avec les pays étrangers. Taxes exprimées en francs-or : sans changement ;

« b) Dans les relations avec les colonies françaises (régime impérial). Taxes exprimées en francs français :

« 2,91 par colis jusqu'au poids de 1 kilo ;

« 3,89 par colis de plus de 1 kilo jusqu'à 3 kilos ;

« 4,86 par colis de plus de 3 kilos jusqu'à 5 kilos ;

« 9,73 par colis de plus de 5 kilos jusqu'à 10 kilos ;

« 14,59 par colis de plus de 10 kilos jusqu'à 15 kilos ;

« 19,46 par colis de plus de 15 kilos jusqu'à 20 kilos. »

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} août 1942.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1361 (27 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

RELATIONS AVEC LA FRANCE, LA CORSE, L'ALGERIE ET LA TUNISIE.

PAYS DE DESTINATION	COUTURES DE POUCE	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)								
		MAROC OCCIDENTAL					MAROC ORIENTAL			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger chériffon voies de mer (1)	Assurance pour 2.400 ou fraction de 2.400 francs	1 ^{re} zone (Oujda)	2 ^e zone	3 ^e zone	Assurance pour 2.400 ou fraction de 2.400 francs
I — France.										
a) Port de Marseille	1 k.	4,7	5,7	7,2			6,1	7,1	8,5	
	3 k.	6,5	7,8	9,7			8,6	9,9	11,9	
	5 k.	8,2	9,8	12,2			10,5	12,2	14,6	
	10 k.	13,8	16,2	21,9		1,0	17,0	19,4	25,1	2,0
	15 k.	20,9	25,0	33,1			25,7	29,7	37,8	
	20 k.	27,4	33,1	43,6			33,2	39,0	49,5	
b) Intérieur y compris le port de Bordeaux.	1 k.	8,7	9,7	11,1			10,1	11,1	12,5	
	3 k.	11,8	13,1	15,0			14,0	15,3	17,2	
	5 k.	14,8	16,4	18,9			17,2	18,8	21,2	
	10 k.	23,8	26,2	31,9		2,0	27,0	29,4	35,1	2,4
	15 k.	36,0	40,0	48,1			40,7	44,8	52,9	
	20 k.	46,3	52,0	62,6			52,2	57,9	68,5	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)								
		MAROC OCCIDENTAL					MAROC ORIENTAL			Assurance pour 2.400 ou fraction de 2.400 francs
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tangor chérifien voie de mer (1)	Assurance pour 2.400 ou fraction de 2.400 francs	1 ^{re} zone (Oujda)	2 ^e zone	3 ^e zone	
II. — Corse.										
a) Port de débarquement	1 k.	7,1	8,1	9,6			8,5	9,5	10,9	
	3 k.	10,1	11,4	13,3			12,2	13,5	15,5	
	5 k.	12,4	14,0	16,4			14,7	16,4	18,8	
	10 k.	21,0	23,4	29,1		2,8	24,2	26,6	32,3	3,2
	15 k.	31,7	35,8	43,9			36,5	40,5	48,6	
	20 k.	41,8	47,5	58,0			47,6	53,4	63,9	
b) Intérieur										
	1 k.	9,1	10,1	11,5			10,5	11,5	12,9	
	3 k.	12,7	14,0	16,0			14,9	16,2	18,2	
	5 k.	15,7	17,3	19,8			18,1	19,7	22,1	
	10 k.	26,0	28,4	34,1		3,2	29,2	31,6	37,3	3,6
	15 k.	39,2	43,3	51,4			44,0	48,1	56,2	
	20 k.	51,2	57,0	67,5			57,1	62,9	73,4	
III. — Algérie.										
Voie de terre directe	1 k.	"	5,5	6,9			4,5	5,5	6,9	
	3 k.	"	6,9	8,8			5,6	6,9	8,8	
	5 k.	"	8,2	10,6			6,6	8,2	10,6	
	10 k.	"	12,3	18,0		0,8	9,9	12,3	18,0	0,8
	15 k.	"	19,9	28,0			15,8	19,9	28,0	
	20 k.	"	29,0	39,5			23,3	29,0	39,5	
IV. — Tunisie.										
Voie de terre	1 k.	"	6,9	8,3			5,9	6,9	8,3	
	3 k.	"	9,1	11,1			7,8	9,1	11,1	
	5 k.	"	11,4	13,8			9,7	11,4	13,8	
	10 k.	"	17,2	22,9		1,2	14,8	17,2	22,9	1,2
	15 k.	"	26,8	34,9			22,8	26,8	34,9	
	20 k.	"	36,1	46,6			30,3	36,1	46,6	

(1) Voie provisoirement suspendue.

*
*
*

RELATIONS INTERIEURES (voie de terre).

POIDS	ZONES					Droits d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée
	1 ^{re} zone (de 0 à 75 km.)	2 ^e zone (de 75 à 150 km.)	3 ^e zone (de 150 à 300 km.)	4 ^e zone (au delà de 300 km.)		
De 0 à 3 kilos	4,5	4,9	5,7	6,4		0 fr 5 par 500 francs ou fraction de 500 francs.
De 3 à 5 kilos	4,9	5,8	7,5	9,4		
De 5 à 10 kilos	6,8	8,6	12,0	15,4		
De 10 à 15 kilos	9,0	11,3	15,8	20,3		
De 15 à 20 kilos	11,3	14,4	20,7	26,7		

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1942, de l'examen pour le recrutement des commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises et des secrétariats des parquets.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1942 fixant les conditions d'admission à l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes et des secrétariats des parquets des juridictions françaises ;

Après avis du procureur général près la cour d'appel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour le recrutement de vingt commis stagiaires des secrétariats des juridictions françaises et des secrétariats des parquets s'ouvrira le 26 octobre 1942.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à attribuer, par préférence, aux agents auxiliaires (liste A) est fixé à seize. Seuls les agents auxiliaires employés dans les secrétariats-greffes et les secrétariats des parquets, au plus tard le 1^{er} septembre 1942, pourront se présenter pour les emplois de la liste A.

Les quatre emplois restant seront attribués aux autres candidats (liste B).

ART. 3. — Les conditions d'admission à cet examen sont celles fixées par l'article 7 du dahir du 27 novembre 1939, modifié par le dahir du 2 mai 1942.

ART. 4. — Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, doivent être adressées au premier président de la cour d'appel, le 1^{er} septembre au plus tard. Celles qui parviendront après cette date ne seront pas retenues.

Les demandes formulées par les candidats employés en qualité d'auxiliaire seront transmises par l'intermédiaire des chefs de service, avec leur avis.

ART. 5. — Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat médical dûment légalisé constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 5° Etat signalétique et des services militaires, le cas échéant, ou une pièce officielle établissant la situation du candidat au point de vue du stage dans les chantiers de jeunesse ;
- 6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence est prévue par des règlements particuliers.

ART. 6. — Le premier président arrête, après avis du procureur général, la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 7. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 8. — Les examens sont subis devant une commission composée de quatre membres :

- Un président de chambre, président,
- Un conseiller à la cour d'appel ;
- Un secrétaire-greffier en chef ;

Le chef du service de l'interprétariat ou un interprète principal, désignés par le premier président.

ART. 9. — Les épreuves comprennent :

- 1° Une composition portant sur les grandes lignes de l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat français au Maroc (durée 3 heures, coefficient 2) ;
 - 2° Une composition sur les notifications et voies d'exécution (durée 3 heures, coefficient 1) ;
 - 3° Des problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les mélanges et les alliages (durée 2 heures, coefficient 1).
- Les compositions sont notées de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir un minimum de 40 points. Toute composition notée au-dessous de 5 est éliminatoire.

ART. 10. — Les candidats ayant obtenu un minimum de 40 points, titulaires du certificat d'arabe dialectal, délivré par l'Institut des hautes études marocaine ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de 4 points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 4 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

ART. 11. — Le classement définitif des candidats est fait, dans chaque liste A et B, d'après le total des points obtenus, majorations comprises.

Le jury établit la liste A concernant les agents auxiliaires et la liste B relative aux autres candidats.

Si, d'après les résultats, il n'est pas possible de pourvoir tous les emplois prévus par la liste A, il pourra être fait appel, suivant l'ordre de classement, aux candidats aux emplois de la liste B, ayant atteint le minimum de 40 points.

De même, s'il reste des emplois disponibles dans la liste B, les candidats aux emplois de la liste A ayant obtenu le minimum de 40 points, pourront être classés sur la liste B.

ART. 12. — Le premier président arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 13. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement, avec priorité pour les candidats employés en qualité d'auxiliaire.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-deux et le vingt-quatre juillet.

LÉRIS.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs, et de l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires des impôts directs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances et abrogeant l'arrêté viziriel du 3 août 1929, précédemment pris pour le même objet ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1941 complétant l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1939 autorisant l'ouverture de concours professionnels particuliers à chaque service ;

Vu les arrêtés du directeur des finances des 5 mars 1931 et 18 mars 1933 relatifs à l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires des impôts directs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs est réservé aux commis appartenant à ce service et comptant, à la date du concours, six années au moins de services administratifs.

ART. 2. — La proportion des emplois de contrôleurs à pourvoir par la voie du concours professionnel est fixée au maximum au cinquième du nombre d'emplois vacants.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de quatre fois au concours.

ART. 3. — Le concours a lieu à une date fixée par le chef du service et portée à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance.

Les candidats adressent leur demande par la voie hiérarchique vingt jours au moins avant l'ouverture du concours.

Le chef du service arrête la liste des candidats et avise les agents autorisés à concourir.

ART. 4. — L'examen professionnel des contrôleurs stagiaires a lieu au jour fixé par le chef du service.

Les matières du programme communes au concours et à l'examen professionnels sont les suivantes :

a) Notions sommaires sur l'organisation financière, politique, administrative et judiciaire de la zone française de l'Empire chérifien ;

b) Notions de droit civil ; notions générales et élémentaires sur les matières suivantes : distinction des biens (art. 516 à 543) ; propriété et usufruit (art. 544 à 624) ; des différentes manières dont on acquiert la propriété : dispositions générales (art. 711 à 717) ; contrats (art. 1101 à 1167) ; contrats de société (art. 1832 à 1873).

Le régime immobilier au Maroc ;

c) Notions de droit commercial et de comptabilité commerciale :

1° Dahir formant code de commerce (art. 1^{er} à 127 et 197 à 361) ; des commerçants ; des livres de commerce ; du registre du commerce ; des séparations de biens ; du contrat de transport et du voiturier ; des médiateurs et courtiers ; notions sur la faillite et sur la liquidation judiciaire.

Des différentes espèces de sociétés commerciales (code de commerce, art. 18 à 64, avec les modifications résultant des lois postérieures et, notamment, des lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 22 novembre 1913 et 7 mars 1925) ;

2° Comptabilité commerciale. Livres de commerce dont la tenue est obligatoire. Livres non prescrits, mais ordinairement en usage.

Des comptes. Comptabilité en partie double. Principes fondamentaux de cette méthode. Jeu des comptes.

Comptes des tiers ; comptes de l'entreprise ou compte de valeurs ; compte du capitaliste ; compte capital ; compte de profits et pertes et comptes annexes.

Ecritures d'inventaire. Régularisation des comptes. Bilan. Principaux postes de l'actif et du passif. Amortissements et réserves. Comptabilité en partie simple. Compte d'exploitation ;

d) Notions de technologie industrielle ; outillage et procédés de fabrication employés dans les principales industries au Maroc ;

e) Géographie du Maroc ; physique, économique et politique.

Notions générales d'agriculture, d'arboriculture et d'élevage au Maroc ;

f) Notions d'arpentage : planimétrie.

Lecture des cartes. Calcul des surfaces et volumes ;

g) Organisation du service des impôts directs, rôle et attributions du service central et des contrôles.

Dahirs, arrêtés et instructions relatifs aux impôts directs (urbains et ruraux).

ART. 5. — Les épreuves sont écrites et orales ; elles comprennent :

A. — Epreuves écrites.

1^{re} épreuve. — Deux compositions sur la législation et la réglementation des impôts directs.

Durée : 4 heures, coefficient 5.

2^e épreuve. — Deux notes :

L'une sur la technologie industrielle, le droit commercial ou la comptabilité commerciale ;

L'autre sur la géographie du Maroc, le régime immobilier marocain, l'agriculture, l'arboriculture ou l'élevage au Maroc.

Durée : 3 heures, coefficients : pour l'une des deux notes, 2 ; pour l'autre, 1, au choix des candidats qui devront indiquer, en tête de chaque composition, le coefficient à lui appliquer.

3^e épreuve. — Instruction d'une réclamation et rédaction d'exemples fictifs entrant dans le cadre des travaux effectués par les contrôleurs.

Cette épreuve comprend deux séries de questions : l'une sur les impôts ruraux, l'autre sur les impôts urbains.

Durée : 4 heures, coefficients : 3 pour une série ; 2 pour l'autre, au choix des candidats qui devront indiquer, en tête de chaque série, le coefficient à lui appliquer.

4^e épreuve. — Version d'arabe dialectal.

Durée : 2 heures, coefficient 2.

B. — Epreuves orales.

5^e épreuve. — Interrogations sur les matières du programme.

Coefficient 5.

6^e épreuve. — Arabe dialectal marocain. Lecture et traduction à livre ouvert d'un texte arabe.

Conversation, notamment sur l'assiette des impôts directs.

Coefficient 3.

Les épreuves orales sont passées devant le jury prévu à l'article 10.

ART. 6. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants :

0	nul
1 à 2	très mal
3 à 5	mal
6 à 8	médiocre
9 à 11	passable
12 à 14	assez bien
15 à 17	bien
18 à 19	très bien
20	parfait

Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus.

ART. 7. — Les sujets des compositions, choisis par le chef du service, sont placés séparément sous plis cachetés et remis par lui, en temps utile, au président de la commission de surveillance.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée de trois membres désignés par le chef du service et dont l'un, au moins, appartient au cadre supérieur.

ART. 8. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des ouvrages ou notes autres que ceux dont la consultation a été expressément autorisée par le chef du service. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 9. — Au commencement de chaque séance, le président de la commission procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 10. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un nombre de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénom, grade, ainsi que sa signature. Il remet ce bulletin sous enveloppe fermée ne présentant aucune indication extérieure.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

1° Pour les épreuves :

« Concours professionnel de contrôleur des impôts directs, ou examen professionnel des contrôleurs stagiaires.

« Epreuve n° » ;

2° Pour les bulletins :

« Concours professionnel de contrôleur des impôts directs, ou examen professionnel des contrôleurs stagiaires.

« Nombre de bulletins ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des membres de la commission de surveillance sont remises au chef du service.

Un procès-verbal dressé à la fin de chaque épreuve constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au chef du service.

ART. 11. — Le jury du concours et de l'examen professionnels, présidé par le chef du service, comprend, désignés par lui, trois agents du cadre supérieur dont un peut, le cas échéant, être remplacé par un agent du cadre principal.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes définitives sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

La commission ouvre l'enveloppe contenant les devises et rapproche les bulletins qu'elle contient des compositions auxquels ils se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus.

ART. 13. — Le jury rédige un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel est annexé, avec les compositions écrites, un tableau indiquant le résultat des épreuves. Ce procès-verbal constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur des finances.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et si l'une des notes qui lui ont été attribuées est inférieure à 6.

ART. 14. — Sont abrogés les arrêtés du directeur des finances des 5 mars 1931 et 18 mars 1933 relatifs à l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires des impôts directs.

Rabat, le 20 juillet 1942.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances relatif au concours professionnel pour l'accès au grade de receveur de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 19 de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, modifié par les arrêtés viziriels des 15 juillet 1939 et 4 décembre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'accès au grade de receveur de l'enregistrement et du timbre est réservé aux contrôleurs spéciaux et commis appartenant à ce service et comptant, à la date du concours, six années au moins de services administratifs.

ART. 2. — La proportion des emplois de receveurs de l'enregistrement à pourvoir par la voie du concours professionnel est fixée, au maximum, au tiers du nombre d'emplois vacants.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de quatre fois au concours.

ART. 3. — Le concours a lieu à la date fixée par le chef du service et portée à la connaissance du personnel ou moins trois mois à l'avance.

Les candidats adressent leur demande par la voie hiérarchique vingt jours au moins avant l'ouverture du concours.

Le chef du service arrête la liste des candidats et avise les agents autorisés à concourir.

ART. 4. — Les matières du programme sont les suivantes :

a) Les droits d'enregistrement et de timbre, la taxe judiciaire et la taxe notariale ;

b) Notions sommaires sur l'organisation administrative de la zone française de l'Empire chérifien (Sultan, Makhzen, Résident général ; services résidentiels, chérifiens et néo-chérifiens ; administration régionale et municipale ; organisation judiciaire ; organisation financière) ;

c) Code civil, livre 2 : des biens et des modifications de la propriété (titres I^{er}, II et III, art. 516 à 636) ; livre 3 : des différentes manières dont on acquiert la propriété : dispositions générales (art. 711 à 717), titre II (art. 1081 à 1100), titre III (art. 1101 à 1369) ; vente (art. 1382 à 1701), échange (art. 1702 à 1707), louage (art. 1708 à 1778) ;

d) Droit commercial. Des commerçants (art. 1^{er} à 7), les actes de commerce (art. 632 et 633). La lettre de change et le billet à ordre (art. 110 à 189). Chèques. Warrants. Notions sommaires sur les faillites et liquidations judiciaires ;

e) Comptabilité spéciale d'un bureau. Comptabilité deniers et comptabilité matières. Tenue de la caisse et du registre carnet. Opérations de trésorerie, etc. ;

f) Le régime de la propriété foncière au Maroc.

ART. 5. — Les épreuves sont écrites et orales. Elles ont lieu à Rabat et comprennent :

a) Épreuves écrites.

Épreuve n° 1. — Rédaction, au vu d'un dossier, d'une note ou d'un rapport relatif à l'application des impôts ou taxes dont l'assiette ou le contrôle sont confiés au service.

Durée : 3 heures, coefficient 4 ;

Épreuve n° 2. — Enregistrement d'un acte et d'un jugement.

Durée : 2 heures, coefficient 4 ;

Épreuve n° 3. — Consignation au vu d'un dossier et apurement d'un article des découvertes.

Durée : 2 heures, coefficient 2 ;

Épreuve n° 4. — Rédaction d'un bordereau mensuel de comptabilité.

Durée : 2 heures, coefficient 2.

L'épreuve n° 1 est traitée dans une première séance qui a lieu le matin de 9 heures à 12 heures. L'épreuve n° 2 est traitée dans l'après-midi du même jour, de 15 à 17 heures. Les épreuves n° 3 et 4 sont traitées le lendemain de 8 heures à 12 heures.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le chef du service de l'enregistrement et placés sous enveloppes cachetées.

b) Épreuves orales.

Six interrogations sur les matières du programme. Coefficient 1 pour chaque interrogation.

Épreuve d'arabe parlé. Coefficient 2.

ART. 6. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants :

0.....	nul
1 à 2.....	très mal
3 à 5.....	mal
6 à 8.....	médiocre
9 à 11.....	passable
12 à 14.....	assez bien
15 à 17.....	bien
18 à 19.....	très bien
20.....	parfait

Chacune de ces notes est multipliée par les coefficients fixés à l'article 5.

ART. 7. — Nul ne peut prendre part aux épreuves orales s'il n'a obtenu 13 points pour l'ensemble des épreuves écrites. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 8. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques, autres qu'un recueil de dahirs et arrêtés dont les textes peuvent être mis à jour. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines disciplinaires.

ART. 9. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'un inspecteur et d'un receveur désignés par le chef du service.

Au commencement de chaque séance, la commission de surveillance procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 10. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit sur un bulletin portant ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature, une devise et un numéro. Il remet ce bulletin sous enveloppe fermée ne présentant aucune indication extérieure. Ces devise et numéro doivent être reproduits en tête de chaque composition écrite.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

1° Pour les épreuves :

« Concours professionnel de receveur de l'enregistrement et du timbre ;

« Epreuve n°... » ;

2° Pour les bulletins :

« Concours professionnel de receveur de l'enregistrement et du timbre. Nombre de bulletins »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des membres de la commission de surveillance sont remises par ces derniers au président du jury du concours.

ART. 11. — Le jury du concours est présidé par le chef du service et comprend, en outre, trois agents du cadre supérieur ou principal du service de l'enregistrement. Un inspecteur spécial est désigné pour faire subir l'épreuve orale de langue arabe.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes définitives sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Après l'attribution des notes, la commission ouvre l'enveloppe contenant les bulletins et rapproche ceux-ci des compositions. Elle procède au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus.

Les épreuves orales sont passées devant le jury dont chaque membre ne peut interroger sur plus de deux matières. Les notes sont attribuées par chaque interrogateur d'après le barème fixé à l'article 6.

ART. 13. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux indiquant le résultat des épreuves. Ce procès-verbal constate les incidents qui auraient pu survenir.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur des finances.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et si l'une des notes attribuées est inférieure à 6.

Rabat, le 20 juillet 1942.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail autorisant certains groupements à effectuer des opérations commerciales.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques et, notamment, son article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission des groupements, dans sa séance du 4 mai 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Chacun des groupements ci-après :

Groupement du commerce des métaux ;

Groupement professionnel marocain du matériel industriel et de la quincaillerie ;

Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole ;

Groupement de l'électricité ;

Groupement des produits chimiques,

est autorisé à faire certaines opérations commerciales en son nom.

ART. 2. — Ces opérations sont effectuées sous le contrôle du directeur de la production industrielle et du travail, chacune d'elles devant faire l'objet d'une autorisation préalable de cette administration et donner lieu à une comptabilité séparée.

ART. 3. — Les détails d'application font l'objet d'un règlement intérieur qui doit être approuvé par le directeur de la production industrielle et du travail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux groupements intéressés.

Rabat, le 4 juillet 1942.

NORMANDIN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 juillet 1942, une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1942, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Fekhara, au profit de M. Jouffray, propriétaire à Montfleuri.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Jouffray Albert, demeurant à Montfleuri II, est autorisé à prélever le débit restant à la sortie de l'abreuvoir de l'aïn Fekhara, soit environ trois litres-seconde (3 l.-s.), pour l'irrigation de sa propriété.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 1943. Elle pourra être renouvelée chaque année à la demande du permissionnaire.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 9 juillet 1942, une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1942, dans la circonscription des Aïn Ourir, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Marchal, colon au km. 13 de la route des Aïn-Ourir.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Aïn-Ourir, à Aïn-Ourir.

L'extrait du projet d'autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Marchal, colon au km. 13 de la route des Aïn-Ourir, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Djenan el Ktara », titre foncier 1382 M., un débit continu de douze litres-seconde (12 l.-s.) destiné à l'irrigation de cette propriété.

Cette propriété a une superficie de 25 ha. 26 a. et ne dispose d'aucun droit d'eau.

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise d'eau serait réduit ou même supprimé du fait de travaux exécutés sur les oueds et séguis de la région.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 juillet 1942, une enquête publique est ouverte du 20 juillet au 20 août 1942, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé à 40 mètres de l'oued Mouilla, au profit de M. Séguin, colon à l'Aïn-Bridia.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Séguin Joseph, domicilié à Foucauld, est autorisé à prélever par pompage dans un puits situé sur sa propriété dite « de Campredon », titre foncier 1099 C., un débit continu de cinq litres-seconde (5 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété d'une superficie de 10 hectares environ.

La présente autorisation pourra être révoquée sans indemnité ni préavis si le pompage effectué avait une influence sur le débit de l'oued Mouilla.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 13 juillet 1942, une enquête publique est ouverte du 27 juillet au 27 août 1942, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans les Aïoun Chegag et Affaham d'un débit d'un quart de litre-seconde (1/4 l.-s.), au profit de M. Refauvelet, propriétaire au Saïs.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

L'extrait du projet d'autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Refauvelet, propriétaire au Saïs, est autorisé à prélever sur les Aïoun Chegag et Affaham 1/2^e du débit réservé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5198 du 6 janvier 1931, pour l'irrigation de son jardin, d'une superficie de vingt-quatre ares (24 a.).

Le permissionnaire prendra la totalité du débit réservé tous les lundis de 7 à 14 heures.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 1943. Elle pourra être renouvelée chaque année à la demande du permissionnaire.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 juillet 1942, une enquête publique est ouverte du 27 juillet au 27 août 1942, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur la seguia Tassoultant par M. Labey, colon à Tassoultant.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Labey Robert, colon à Tassoultant, est autorisé à prélever sur la seguia Tassoultant un débit pour l'alimentation d'une turbine destinée à produire la force motrice nécessaire au fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

L'eau prélevée pour la marche du moulin sera intégralement et immédiatement restituée à la seguia Tassoultant, sans aucune modification de sa composition.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Délivrance de certificats de capacité.

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 juillet 1942, le médecin-chef de l'infirmerie mixte de Petitjean est agréé, en remplacement du docteur Palaska, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Cette décision a également abrogé la décision du 20 février 1936 habilitant le docteur Palaska à délivrer ces mêmes certificats.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant la profession de transitaire en douane.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1932 fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1942 ;

Sur l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 10 du présent arrêté, en ce qui concerne les transitaires déjà en fonctions, les personnes qui veulent faire profession d'accomplir des formalités en douane pour autrui doivent en faire la demande sur papier timbré. Cette demande est adressée au directeur du commerce et du ravitaillement et doit indiquer les bureaux de douane près desquels les fonctions de transitaire seront habituellement exercées.

ART. 2. — L'agrément est accordé à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.

ART. 3. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées :

Pour les personnes physiques :

- D'un extrait du registre des actes de naissance ;
- D'un certificat de bonne vie et mœurs ;
- D'un extrait de casier judiciaire ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- D'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription.

Pour les personnes morales :

- D'un exemplaire des statuts ou de l'acte de constitution de la société ;
- D'une ampliation de la délibération qui a nommé les personnes ayant la signature sociale ;
- D'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription.

ART. 4. — Le directeur du commerce et du ravitaillement accuse réception de la demande d'agrément et procède à une enquête. Il peut, ainsi que la direction des finances, ou leurs représentants, exiger du pétitionnaire les pièces justificatives, autres que celles désignées ci-dessus, qui lui paraîtraient nécessaires.

Les demandes d'agrément sont soumises à l'examen du comité consultatif des transitaires.

Ce comité comprend le président de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie (ou son représentant), président, et trois transitaires désignés par le directeur du commerce et du ravitaillement après avis conforme du directeur des finances (administration des douanes).

Les fonctions exercées en qualité de membre du comité consultatif ne comportent aucune rétribution.

Le directeur du commerce et du ravitaillement et le directeur des finances désignent chacun un représentant qui assiste aux séances du comité, à titre consultatif.

Le directeur du commerce et du ravitaillement fixe les conditions dans lesquelles le comité se réunit.

Le comité émet un avis motivé qui est adressé au directeur du commerce et du ravitaillement dans le délai d'un mois à compter du jour où le dossier de l'affaire lui a été remis. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est statué dans les deux mois qui suivent la date de cet avis.

ART. 5. — Les décisions d'agrément ou de rejet sont notifiées individuellement aux pétitionnaires. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

ART. 6. — Il est tenu à la direction du commerce et du ravitaillement un registre matricule où sont inscrits tous les transitaires en douane agréés. Les décisions d'agrément indiquent le numéro

d'inscription audit registre et ce numéro doit obligatoirement être mentionné sur les déclarations de douane déposées par les transitaires.

ART. 7. — Tout transitaire nouvellement agréé ne peut exercer sa profession qu'après avoir justifié auprès de l'administration des douanes de son inscription au rôle des patentes et au registre du commerce, ou des démarches entreprises à cet effet.

ART. 8. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable pour tous les bureaux des douanes rattachés à l'administration des douanes de la zone française du Maroc. Est réputé, toutefois, y avoir renoncé, tout transitaire n'ayant pas exercé ses fonctions pendant une période ininterrompue de douze mois.

ART. 9. — L'agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif, par décision du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis conforme ou sur la proposition du directeur des finances (administration des douanes).

Le comité consultatif est également appelé à donner son avis lorsque le retrait d'agrément est envisagé pour une durée supérieure à un mois. Dans ce cas, il doit se réunir dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le dossier a été remis à son président. Le même délai doit être observé éventuellement pour l'examen du cas d'un transitaire suspendu de ses fonctions.

La décision fixe la date d'effet du retrait d'agrément ainsi que sa durée.

Un délai peut être accordé au transitaire pour lui permettre de régulariser, au regard de l'administration ou de ses mandants, les opérations douanières en cours.

ART. 10. — A titre transitoire, les personnes ou sociétés qui exercent actuellement la profession de transitaire en douane, c'est-à-dire celles qui payent patente et tiennent les répertoires prévus par le dahir du 15 septembre 1932, pourront continuer à exercer provisoirement leurs fonctions pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Elles devront, avant l'expiration d'un délai de six mois comptant de cette publication, se mettre en instance pour obtenir l'agrément dans les conditions indiquées ci-dessus.

ART. 11. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

- a) Aux transporteurs, voituriers, conducteurs de marchandises, courtiers et aux capitaines de navire, sous réserve qu'il s'agisse, de leur part, d'opérations occasionnelles ;
- b) Aux services de transports exploités directement par l'Etat ;
- c) Aux administrations et services de l'Etat ;
- d) Aux compagnies de chemins de fer.

Rabat, le 8 juillet 1942.

P. le directeur du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,

LORJOT.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement
réglementant le commerce des chiffons de laine et des effilochés.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la déclaration des stocks ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1942 réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées et des poils de chèvre pendant la campagne 1942-1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur de chiffons de laine ou d'effilochés de toute nature est tenu d'en faire la déclaration immédiate au Groupement interprofessionnel de la laine, 3^e section, B. P. 30, à Casablanca, si la quantité détenue atteint ou dépasse 500 kilos.

Cette déclaration sera renouvelée le 5 de chaque mois, dans les formes qui seront fixées par le Groupement interprofessionnel de la laine.

ART. 2. — Un organisme de collecte désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement se rendra acquéreur des chiffons de laine de toute qualité.

Les détenteurs de chiffons de laine, quelles qu'en soient la nature, la quantité et la qualité, devront satisfaire aux demandes d'achat qui leur seront faites par cet organisme, sur la base des prix fixés par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Tout mélange de qualité, toute substitution d'une marchandise à une autre et, d'une façon générale, toute fraude dans la vente des chiffons seront pénalisés par une réduction du prix d'achat fixée par l'expert assermenté du Groupement interprofessionnel de la laine.

ART. 3. — La répartition des chiffons de laine entre les utilisateurs sera effectuée par l'organisme de collecte visé ci-dessus, conformément aux instructions du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 4. — Le colportage des chiffons de laine est libre à l'intérieur de la zone française du Maroc, pour des quantités inférieures à 500 kilos.

Pour les quantités égales ou supérieures à 500 kilos le transport des chiffons n'est autorisé qu'à destination du magasin central de la collecte des chiffons de laine, route de Mediouna, à Casablanca, ou des magasins de ses agents régionaux.

ART. 5. — Les producteurs et détenteurs d'effilochés ne pourront livrer ou utiliser ces produits que sur présentation ou après obtention de bons d'attribution délivrés par le délégué général du Groupement des industries textiles et visés par le délégué général du Groupement de la laine.

Toute livraison ou tout emploi d'effilochés qui ne correspondra pas à un bon d'attribution régulièrement délivré sera assimilé à une vente ou à un emploi non autorisé.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le dahir susvisé du 25 février 1941, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

Rabat, le 19 juillet 1942.

P. le directeur du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
LORJOT.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'août 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'août 1942, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens seront utilisés de la façon suivante :

Le coupon A 3 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre ;

Le coupon A bis 3 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour enfants de 18 mois à 4 ans) ;

Le coupon B 3 pour l'acquisition d'un quart de litre d'huile comestible ;

Le coupon C 3 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâtes ou paillettes, ou de 340 grammes de savon de toilette ;

Le coupon C bis 3 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâtes ou paillettes, ou de 340 grammes de savon de toilette (ration supplémentaire pour enfant de 0 à 18 mois) ;

Le coupon E 3 pour l'acquisition de 250 grammes de café du ravitaillement.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon et de café du ravitaillement, ne pourra être faite durant le mois d'août 1942 aux titulaires des cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupon devront obligatoirement être collées.

Rabat, le 20 juillet 1942.

P. Le directeur du commerce et du ravitaillement
et par délégation,
Le directeur adjoint,
LORiot.

Arrêté du directeur de l'instruction publique organisant un concours pour le recrutement de deux météorologistes auxiliaires.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1941 fixant le statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien et, notamment, ses articles 5 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours aura lieu les 20, 21 et 23 octobre 1942 à Casablanca en vue du recrutement de deux météorologistes auxiliaires pour le service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur de l'instruction publique un dossier dont le détail sera communiqué à ceux qui auront demandé les renseignements nécessaires en temps utile.

Le concours est ouvert aux seuls candidats citoyens français, sujets français ou sujets marocains, non juifs, conformément aux règlements en vigueur. Les candidats doivent être du sexe masculin et pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Ils doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1942. La limite d'âge de 30 ans peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils antérieurs effectués dans une administration publique en France, dans une colonie ou dans un pays de protectorat, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complet, seront reçues jusqu'au 5 octobre 1942 à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel).

ART. 3. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;

Le doyen de l'Institut scientifique chérifien ;

Le chef du service de physique du globe et de météorologie ;

Deux géophysiciens du service de physique du globe et de météorologie ;

Un professeur de physique d'un lycée de Casablanca ;

Trois professeurs de langues vivantes (allemand, anglais et arabe) d'un lycée de Casablanca.

ART. 4. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

a) Epreuves écrites :

1^o Composition française (3 heures, coefficient 3) ;

2^o Epreuve de mathématiques (2 heures, coefficient 2) ;

3^o Epreuve de physique (2 heures, coefficient 2) ;

4^o Traduction d'un texte scientifique allemand ou anglais (1 heure, coefficient 1).

b) Epreuves orales :

1^o Interrogation en physique (coefficient 1) ;

2^o Interrogation en géographie mathématique et cosmographie (coefficient 1) ;

3^o Interrogation en langue arabe (coefficient 1). Cette épreuve, subie obligatoirement par les candidats citoyens français, sera notée de 0 à 10 sans que la note obtenue ait un caractère éliminatoire.

Les titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de cet examen probatoire et bénéficieront d'une majoration de dix points.

c) Epreuve pratique :

Epreuve pratique comportant des calculs numériques et logarithmiques ou des constructions graphiques (2 heures, coefficient 1).

Le programme détaillé des matières du concours sera adressé aux candidats qui en feront la demande en temps utile.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, sauf celle d'arabe.

La traduction d'un texte scientifique allemand ou anglais prévue au paragraphe a), 4^o, ci-dessus, est facultative. La note obtenue n'entre en ligne de compte que si elle est supérieure à 12.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a réuni un total d'au moins 100 points pour l'ensemble des épreuves, non compris la note obtenue pour la traduction du texte allemand ou anglais et pour l'interrogation d'arabe.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Les épreuves commenceront le mardi 20 octobre 1942, à 8 heures, au service de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.

Rabat, le 21 juillet 1942.

RICARD.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts modifiant les arrêtés du 16 février 1942 et du 30 avril 1942 portant création de réserves de pêche.

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche, notamment son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 16 février 1942 portant création de réserves de pêche, modifié par l'arrêté du 30 avril 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 16 février 1942, modifié par celui du 30 avril 1942, concernant l'oued Ourika, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 1^{er}. — Sont constituées en réserves de pêche les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

« L'oued Ourika et ses affluents, l'assif Tifni exclu, des sources au confluent de l'oued Romas, celui-ci inclus. »

Rabat, le 16 juillet 1942.

HARLÉ.

Plan d'aménagement de Rabat.

Par arrêté municipal permanent approuvé le 15 juillet 1942, ont été fixés les alignements des rues Edouard-Renard, Louis-Barthou, Capitaine-de-Bournazel, Alexandre-1^{er}-de-Yougoslavie, et la place du Parc, à Rabat.

Remise de débet.

Par arrêté viziriel du 15 juillet 1942, il est fait remise à M. Lichtenstein Frédéric, de la somme de onze mille deux cent soixante-quinze francs et 5 décimes (11.275 fr. 5), montant de l'ordre de reversement établi à son encontre le 18 juin 1942 par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1546, du 12 juin 1942, page 493.

Arrêté viziriel du 4 juin 1942 (19 jourmada I 1361) relatif à la validation des services accomplis hors de la zone française du Maroc par certains fonctionnaires chérifiens.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires incorporés dans les cadres de l'administration chérifiennne, en application des arrêtés susvisés, pourront, s'ils en font la demande, obtenir la validation, au titre de la caisse des retraites marocaines, de la partie de leurs services accomplis hors de la zone française de l'Empire chérifien avant leur incorporation. » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires ou agents incorporés dans les cadres de l'administration chérifiennne, en application des arrêtés susvisés, pourront, s'ils en font la demande, obtenir la validation, au titre de la caisse des retraites marocaines ou de la caisse des rentes viagères, de la partie de leurs services accomplis hors de la zone française de l'Empire chérifien avant leur incorporation. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1552, du 24 juillet 1942, page 625.

Arrêté viziriel du 17 juillet 1942 modifiant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique.

ARTICLE PREMIER. —

A. — CADRES GÉNÉRAUX.

III. — Enseignement primaire supérieur.

Au lieu de :

« Instituteurs et institutrices adjoints délégués.	Hors classe	26.000 fr.
	1 ^{re} classe	23.000
	2 ^e classe	21.500
	3 ^e classe	20.000
	4 ^e classe	18.500
	5 ^e classe	17.000
	6 ^e classe	15.500
	Stagiaire	13.500 » ;

Lire :

« Instituteurs et institutrices adjoints délégués.	Hors classe	23.500 fr.
	1 ^{re} classe	20.500
	2 ^e classe	19.000
	3 ^e classe	17.500
	4 ^e classe	16.000
	5 ^e classe	14.500
	6 ^e classe	13.000
	Stagiaire	10.500. »

(Indemnité de fonctions sans changement.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1942, M. Racine Jacques, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 9 mars, 16 et 23 juin 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Chaouch de 1^{re} classe

Seddik ben Mohamed, chaouch de 2^e classe.

Chaouch de 2^e classe

M'Rahi ben Mohamed, chaouch de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Chaouch de 3^e classe

Ali ben Abbès et Bou Sellam ben Ahmed, chaouchs de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Chaouch de 1^{re} classe

Mohamed ben Bihi et Ali ben Mohamed ben Farès, chaouchs de 2^e classe.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 10 et 20 juin et 2 juillet 1942, sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} juin 1942)

MM. Maytraud Jean, recruté directement en qualité de commis principal hors classe ;

Brun Antoine, recruté directement en qualité de commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

MM. Benigni René, recruté directement en qualité de commis principal de 1^{re} classe ;

Arnaldi Louis, recruté directement en qualité de commis principal de 2^e classe.

(Rectificatif au B. O. n° 1551, du 17 juillet 1942, page 614.)

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 juillet 1942, sont promus à compter du 1^{er} août 1942 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. Balazuc Georges, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Interprète judiciaire principal hors classe

(1^{er} échelon) du cadre général

M. Paolini Désiré, interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général.

Interprète judiciaire hors classe du cadre général

M. Haffaf Ali, interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 4^e classe du cadre général

M. Nogaret Guillaume, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre général.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 juillet 1942, M. Hammadi Abdelaziz, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre général du 15 juillet 1926, est reclassé interprète judiciaire de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1926 avec ancienneté du 16 novembre 1925 (bonification pour services militaires : 41 mois). Il est promu interprète judiciaire de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1929, de 2^e classe du 1^{er} janvier 1942, de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1935 et interprète judiciaire hors classe à compter du 1^{er} décembre 1937.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux du 7 juillet 1942, les agents auxiliaires désignés ci-après sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1942, dans le cadre titulaire du personnel du service des beaux-arts, en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 :

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. Laval Jean, avec 21 mois d'ancienneté.

Dessinateur principal de 2^e classe

M. Hermet Hubert, avec 21 mois d'ancienneté.

Dessinateur principal de 4^e classe

MM. Lafuente Albert, avec 9 mois d'ancienneté ;
Marchisio Etienne, avec 21 mois d'ancienneté ;
Pinset Gérard, avec 15 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 20 juillet 1942, sont promus à compter du 1^{er} août 1942 :

Commis principal de 2^e classe

M. Massabie Georges, commis principal de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

M. Géoni Gustave, commis stagiaire.

Collecteur principal de 4^e classe

M. Lathuillière Jean, collecteur principal de 3^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. Berri Mohamed, interprète de 2^e classe.

Secrétaire de contrôle de 1^{re} classe

M. Fathmi bel Hadj Driss Loubarès, secrétaire de contrôle de 2^e classe.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 23 avril 1942, M. Studer Georges, agent auxiliaire, est nommé agent stagiaire à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1942, M^{me} Poli Marie-Vincentine, surveillante stagiaire, est titularisée et nommée surveillante de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1942, M. Schwindt Henri, surveillant de prison de 3^e classe, est nommé premier surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 22 juillet 1942, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

MM. Castillo Jean, Falconnier Eugène, Loupias Marcel, Riquelme Pierre, Sirac Jean et Violet-Pallade Jean, inspecteurs stagiaires ;

Caudal Emile, Colombani Jean, Copolata François, Delpoux Georges, Diaz André, Dagrenat Marceau, Den Hartigh Louis, Dancousse Léon, Espagne Paul, Filipetti Gabriel, Gonzalez Maurice, Gelvé Edgard, Lanepaban Emmanuel, Le Dily Edmond, Marmion Emile, Martinez Joseph, Ottavio Etienne, Pinelli Pierre, Pilloud Emile, Poissonnier Maurice, Thomas Paul, Vittet Marcel, Tarmone Germain, gardiens de la paix stagiaires.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 9 juin 1942, M. Delage Jean, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1942, M. Martinez Roger-Antoine-Joseph, contrôleur stagiaire des douanes, en disponibilité pour effectuer son service obligatoire dans les chantiers de jeunesse, est réintégré en la même qualité à compter du 26 mai 1942.

Par arrêtés directoriaux du 16 juillet 1942, sont promus, dans le service de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1^{er} mai 1942 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. Treuillet Armand, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Lacaze Fernand, commis principal de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe

M. Omar el Fassi, commis d'interprétariat de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1942, M. Vincinus Edmond, chef de service de 1^{re} classe, est nommé percepteur de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 avec ancienneté du 1^{er} juin 1940.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1942, M. Renault Georges est nommé, après concours, contrôleur stagiaire des impôts directs à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 24 juillet 1942, M. Chazara Robert, commis auxiliaire des impôts directs, ancien fonctionnaire de la zone de Tanger, est incorporé à titre provisoire dans les cadres du service des impôts directs en qualité de commis de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 4 juillet 1942, M. Antonetti Michel, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1942, M. Coët Fernand, agent technique stagiaire, est titularisé et nommé agent technique de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

(Office des P. T. T.)

Par arrêté directorial du 7 mars 1942, M. Galliana Joseph, courrier-convoyeur de 4^e classe, est reclassé sur sa demande facteur-chef de 4^e classe à compter du 16 mars 1942.

Par arrêté directorial du 14 avril 1942, M. Serra Henri, facteur de 4^e classe, est promu facteur-chef de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, M. Bouquet Léon, courrier-convoyeur de 1^{re} classe, est promu facteur-receveur de 1^{re} classe à compter du 6 mai 1942.

Par arrêté directorial du 30 mai 1942, M. Piallat Louis, vérificateur principal de classe exceptionnelle, est promu contrôleur des installations électromécaniques de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 10 juin 1942, M. Paindavoine Marcel, receveur de 5^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 4^e classe (2^e échelon) à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 13 juin 1942, M. Taillades Louis, contrôleur de 2^e classe, est promu receveur de 3^e classe (3^e échelon) à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, M. Couderc Jean, contrôleur adjoint, est promu contrôleur de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 4 juin 1942, M. Thibaudet Jacques, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe, est promu inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} juillet 1942, M. Metge Henri, ex-sous-officier, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts à compter du 1^{er} juillet 1942.

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 4 juillet 1942, Mohamed ben Aomar, chaouch de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 mai 1942, M. Navarro Mathieu, instituteur de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 9 mois, 16 jours, est reclassé au 1^{er} janvier 1942 instituteur de 5^e classe avec 9 mois, 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 juin 1942, M. Dutuit Jean, instituteur de 5^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire légal de 1 an, est reclassé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté directorial du 30 juin 1942, M^{me} Defranchi, née Guidicelli Julie, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 6 juillet 1942, M. Abdelkamel Mustapha est nommé instituteur adjoint musulman de 6^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 6 juillet 1942 sont nommés instituteurs de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 :

MM. Sagniez Maurice, avec 3 ans, 1 mois, 2 jours d'ancienneté ;
Holin Achille, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 juillet 1942, M^{me} Eskenazy Elise est rangée dans la 5^e classe des institutrices indigènes (ancien cadre) à compter du 1^{er} janvier 1941, avec 6 mois d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1942, M^{me} Lobry, née Bailleux Suzanne, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de classe de 6 mois, est rangée dans la 4^e classe de son grade avec 1 an d'ancienneté au 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1942, M^{me} Bensoussan, née Amouyal Julie, est rangée dans la 3^e classe des institutrices indigènes (ancien cadre) à compter du 1^{er} janvier 1941 avec 1 an, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1942, M. Zniber Rachid est nommé instituteur adjoint indigène de 6^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M^{lle} Mazataud Louise, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté d'un an pour services antérieurs de professeur délégué, est reclassée au 1^{er} octobre 1941 professeur chargée de cours de 6^e classe avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 juillet 1942, l'ancienneté de M. Manouvrier Raymond, dans la 5^e classe des instituteurs, est fixée à 2 ans, 6 mois au 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 11 juillet 1942, M. Bondier Marcel est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 juillet 1942, Mohamed Akasbi, mouderrès de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1942, l'ancienneté de M^{lle} Martin Paule, dans la 1^{re} classe des professeurs agrégées, est fixée à 2 ans, 9 mois au 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1942, M^{lle} Martin Paule est nommée directrice agrégée de 1^{re} classe à compter du 16 septembre 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 21 juin 1942, M. Niger, médecin à contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} juin 1942 pour le traitement et du 23 février 1940 pour l'ancienneté (stage : 6 mois, 4 jours ; services militaires : 21 mois, 4 jours).

Par arrêtés directoriaux du 13 juillet 1942 sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Infirmier stagiaire

Mohamed ben Bouchaïb el Matouguy, Mohamed ben Mallem et Djilali ben Hamadi, infirmiers auxiliaires.

(à compter du 1^{er} août 1942)

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. Candille Léon, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Médecin de 3^e classe

M. Châtel Roger, médecin de 4^e classe.

Maître-infirmier de 3^e classe

Moulay Abdelahouad ben Driss, infirmier de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1942, M. Ferraton Jacques est nommé chef adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

* * *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 24 juillet 1942, sont nommés receveurs adjoints du Trésor de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 : MM. Sauvebois Louis et Gontier Victorin, commis principaux à l'échelon exceptionnel de traitement.

Application du dahir du 29 août 1930 sur le retrait de fonctions.

Par arrêté viziriel du 15 juillet 1942, M. Cabaill Laurent, commissaire de police principal de 2^e classe, chef de la police urbaine à Casablanca, est relevé de ses fonctions à compter du 16 juillet 1942.

Rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 20 juin 1942, pris en application du dahir du 27 décembre 1924, sont révisées les situations administratives des agents de la direction de la production agricole (division des forêts) désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART	BONIFICATIONS
		DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	
MM. Bachaud Robert	Garde de 3 ^e classe	10 septembre 1939	27 mois, 21 jours.
Geiling Wilhem	id.	29 janvier 1940	23 mois, 2 jours.
Gatinel Léopold	id.	5 avril 1940	21 mois, 26 jours.
Devaux Robert	id.	8 avril 1940	22 mois, 23 jours.
Lafon Jean	id.	23 septembre 1939	29 mois, 8 jours.
Tartelin Georges	id.	28 septembre 1939	29 mois, 3 jours.

Par arrêtés directoriaux du 22 juillet 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 17 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART		BONIFICATIONS
		DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE		
Caudal Emile	Gardiens de la paix de 4 ^e classe.	28 juillet 1940.		23 mois, 3 jours.
Colombani Jean	id.	4 février 1940.		28 mois, 27 jours.
Copolata François	id.	19 août 1940.		22 mois, 12 jours.
Delpoux Georges	id.	14 juillet 1940.		23 mois, 17 jours.
Diaz André	id.	2 août 1941.		10 mois, 29 jours.
Dagrenat Marceau	id.	29 juillet 1940.		23 mois, 2 jours.
Den Hartigh Louis	id.	1 ^{er} mars 1940.		28 mois.
Daucausse Léon	id.	6 février 1940.		28 mois, 25 jours.
Espagne Paul	id.	2 février 1940.		28 mois, 29 jours.
Filipetti Gabriel	id.	5 février 1940.		28 mois, 26 jours.
Gonzalez Maurice	id.	12 mars 1940.		27 mois, 19 jours.
Gelvé Edgard	id.	2 mars 1940.		27 mois, 29 jours.
Lanpaban Emmanuel	id.	6 juillet 1939.		35 mois, 25 jours.
Le Dily Edmond	id.	12 juillet 1940.		23 mois, 19 jours.
Marmion Emile	id.	23 décembre 1939.		30 mois, 8 jours.
Martinez Joseph	id.	3 août 1940.		22 mois, 28 jours.
Ottavioli Etienne	id.	30 juillet 1939.		35 mois, 1 jour.
Pinelli Pierre	id.	8 août 1940.		22 mois, 23 jours.
Pilloud Emile	id.	12 février 1940.		28 mois, 19 jours.
Poissonnier Maurice	id.	20 août 1940.		22 mois, 11 jours.
Thomas Paul	id.	19 août 1940.		22 mois, 12 jours.
Vittet Marcel	id.	29 janvier 1940.		29 mois, 2 jours.
Tarmone Germain	id.	20 janvier 1940.		29 mois, 11 jours.
Castillo Jean	Inspecteur de 4 ^e classe.	9 août 1940.		22 mois, 22 jours.
Falconnier Eugène	id.	7 février 1940.		28 mois, 24 jours.
Loupas Marcel	id.	27 février 1940.		28 mois, 4 jours.
Riquelme Pierre	id.	5 août 1940.		22 mois, 26 jours.
Sirac Jean	id.	8 août 1940.		22 mois, 23 jours.
Violet-Pallade Jean	id.	22 février 1940.		28 mois, 9 jours.

Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1942, une pension viagère annuelle de mille neuf cent cinquante francs (1.950 fr.) est concédée au maoun Embark ben Doumba, n° m^o 1525, avec effet du 19 juillet 1942.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 25 juillet 1942, sont nommés :

Secrétaire-greffier en chef honoraire

M. Blaser Célestin, ex-secrétaire-greffier en chef.

Secrétaire-greffier honoraire

M. Nachury Marius, ex-secrétaire-greffier.

Secrétaire-greffier adjoint honoraire

M. Taillefer François, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe.

Interprète judiciaire honoraire

M. Biran Emile, ex-interprète judiciaire.

Commis principal honoraire

M. Lanfranchi Paul, ex-commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Enseignement musulman

Dates des examens de la 2^e session 1942.

Lundi 7 septembre 1942 : certificat d'études normales musulmanes ; examen de sortie des moniteurs (centre de Rabat).
Le registre d'inscription sera clos le 8 août.

Lundi 21 septembre 1942 : diplôme d'études secondaires musulmanes, centres de Rabat et Fès.

Mardi 15 septembre 1942 : certificat d'études secondaires musulmanes, centres de Rabat, Fès, Marrakech et Azrou.

Lundi 5 octobre 1942 : concours d'entrée à la section d'élèves-maîtres ; concours d'entrée à la section d'élèves-moniteurs ; concours pour le recrutement d'élèves-mouderrès, centre de Rabat.

Le registre d'inscription pour ces examens sera clos le 1^{er} septembre 1942.

Lundi 2 novembre 1942 : concours pour le recrutement de professeurs de littérature arabe et de droit musulman.

Le registre d'inscription sera clos le 1^{er} octobre 1942.

Avis de concours en Tunisie.

Un concours sur titres pour le recrutement de huit rédacteurs du cadre français des administrations centrales de la Régence sera ouvert le 24 août 1942, à Tunis.

Les candidats doivent être du sexe masculin et pourvus d'un diplôme de licence.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré et accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au secrétariat général du Gouvernement tunisien (service du contrôle du personnel des administrations publiques) à Tunis, au plus tard le 15 août 1942.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Gouvernement tunisien à Tunis ou à la Résidence générale de France à Rabat (service du personnel).

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 JUILLET 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Boulhaut, rôle n° 2 de 1941 et rôle n° 1 ; Marrakech-Gueliz, rôle n° 5 de 1941 ; Rabat-Aviation, rôle n° 2 de 1941 ; Taroudannt, rôle n° 1 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n° 3 de 1941 ; Mazagan, rôle n° 3 de 1941 ; contrôle civil de Port-Lyautey, rôle n° 1 ; Agadir, rôle spécial n° 1.

Taxe de compensation familiale : Agadir, 2^e émission 1942 ; contrôle civil de Sidi-Bennour, 3^e émission 1941 ; Casablanca-ouest, articles 9.001 à 9.312 ; Marrakech-médina, 2^e émission 1942.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Rabat-sud.

Patentes : Bir-Jedid-Chavent ; Casablanca-nord, articles 108.001 à 108.210 ; Sidi-Yahia-du-Rharb.

Taxe urbaine : Marrakech-médina, 4^e émission 1937 et 1938, 3^e émission 1939, 1940 et 1941, et 2^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 105.001 à 105.937.

Le 13 AOÛT 1942. — *Patentes* : Fès-médina, articles 18.501 à 21.573.

Taxe d'habitation : Fès-médina, articles 12.001 à 13.969 et 17.001 à 18.167 ; Meknès-ville nouvelle, articles 10.501 à 11.307 ; Kasba-Tadla ; Port-Lyautey, articles 5.501 à 6.358.

Taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, art. 10.501 à 11.060 ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra.

Le 17 AOÛT 1942. — *Taxe urbaine* : Marrakech-médina, articles 22.001 à 26.659.

Taxe d'habitation : Souk-el-Arba-du-Rharb.

Patentes : Rabat-sud, articles 18.501 à 18.717 ; Souk-el-Arba-du-Rharb.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL****9, rue de Mazagan — RABAT****Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

*Ce qu'il faut
savoir
des
BONS DU TRÉSOR*

- Ils vous permettent de tirer profit de tout l'argent liquide dont vous n'avez pas immédiatement besoin.
- Les échéances sont à 6 mois, 1 an, 2 ans.
- Les coupures sont de 1.000 francs, 5.000, 10.000 et au-dessus.
- L'intérêt, payé d'avance, est de :
1,75 % pour un Bon à 6 mois,
2,25 % pour un Bon à 1 an,
2,50 % pour un Bon à 2 ans.
- Les Bons sont délivrés au porteur ou à ordre.
- VOUS TROUVEREZ DES BONS :
Dans les Caisses Publiques, les
Recettes des Postes, à la
Banque d'Etat du Maroc et
dans les Banques.